



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2019-007

PUBLIÉ LE 14 JANVIER 2019

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA HAUTE-VIENNE 87

R75-2018-07-20-011 - Arrêté du 20 juillet 2018 actant le renouvellement d'autorisation de l'IFMKDV de l'Association APSAH Aix sur Vienne (87) (3 pages)	Page 4
R75-2018-07-20-014 - Arrêté du 20 juillet 2018 actant le renouvellement d'autorisation de l'Institut Médico-Educatif de Saint-Junien (87) (3 pages)	Page 8
R75-2018-07-20-009 - Arrêté du 20 juillet 2018 actant le renouvellement d'autorisation de la MAS DELTA PLUS à RILHAC RANCON (87) (4 pages)	Page 12
R75-2018-07-20-010 - Arrêté du 20 juillet 2018 actant le renouvellement d'autorisation de la MAS Les Villages Les Gatines de l'Association AREHA à Bellac (87) (3 pages)	Page 17
R75-2018-07-20-012 - Arrêté du 20 juillet 2018 actant le renouvellement d'autorisation du Centre de Préorientation de Rignac de l'Association APSAH Aix sur Vienne (87) (3 pages)	Page 21
R75-2018-07-20-013 - Arrêté du 20 juillet 2018 actant le renouvellement de l'autorisation du Centre de Rééducation Professionnelle de Rignac de l'Association APSAH Aix sur Vienne (87) (3 pages)	Page 25

ARS Délégation Départementale des Pyrénées Atlantiques

R75-2018-12-13-011 - Arrêté du 13 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 16 juillet 2018 actant renouvellement d'autorisation du CMPP, sis avenue de Bayonne à Anglet et géré par la SEPB située à Anglet (3 pages)	Page 29
--	---------

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-09-001 - Arrêté n° PH02 du 9 janvier 2019 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie : SARL Pharmacie Raynal 87000 Limoges (3 pages)	Page 33
R75-2019-01-09-002 - Arrêté n°LBM 02 du 9 janvier 2019 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS ASTRALAB sise 7-11, avenue Maréchal De Lattre De Tassigny à Limoges (87000) (3 pages)	Page 37
R75-2018-12-26-039 - Arrêté n°LBM 34 du 26 décembre 2018 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS SYNLAB CORREZE sise 12, rue Marcellin Berthelot à Brive (19100) (3 pages)	Page 41
R75-2019-01-08-006 - Arrêté n°VL01 du 8 janvier 2019 autorisant la création et l'exploitation d'un site internet de commerce électronique de médicaments concernant la SELARL Pharmacie ALARY -BERNADOTTE (Pharmacie de la Gave) sise, 98 boulevard du Général De Gaulle à Lons (64140) (3 pages)	Page 45

DIRECCTE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-10-003 - Décision 2019-T-NA-01 Délégation signature au RUD-64 10-01-2019 (2 pages)	Page 49
--	---------

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-11-19-029 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL DUCKLAND (79) (2 pages)	Page 52
---	---------

R75-2018-11-27-021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL AMTC (86) (2 pages)	Page 55
R75-2018-11-19-031 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE SAINT AMANT (86) (4 pages)	Page 58
R75-2018-11-16-006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MARTIN Stephane (86) (2 pages)	Page 63
R75-2018-11-19-032 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MOINE Alexandre (86) (4 pages)	Page 66
R75-2018-11-27-022 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL AUBRUN (86) (4 pages)	Page 71
R75-2018-11-19-033 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DU PEU DE THAY (86) (4 pages)	Page 76
R75-2018-11-27-020 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE LA BOUTTIERE (86) (2 pages)	Page 81
R75-2018-11-19-030 - Arrêté refusant une autorisation d'exploiter - EARL PREST (79) (2 pages)	Page 84
DREAL NOUVELLE-AQUITAINE	
R75-2019-01-10-002 - Subdélégation de signature pour les actes de dépenses-recettes Agents CPCM -DREAL Nouvelle Aquitaine (5 pages)	Page 87

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
HAUTE-VIENNE 87

R75-2018-07-20-011

Arrêté du 20 juillet 2018 actant le renouvellement
d'autorisation de l'IFMKDV de l'Association APSAH Aixe
sur Vienne (87)

ARRETE du 20 JUIL. 2018

actant le renouvellement d'autorisation du Centre de Rééducation Professionnelle « Institut de Formation de Masseur-kinésithérapeute pour Déficients Visuels-IFMKDV » sis à 6 allée de la Cornue à 87000 LIMOGES géré par l'Association pour la Promotion Sociale des Aveugles et autres Handicapés (APSAH) sise à 87700 Aix-sur-Vienne

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2012 modifié du directeur général de l'ARS du Limousin, relatif au projet régional de santé du Limousin ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé du Limousin ;

VU la décision du 29 janvier 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 14 septembre 1993 portant agrément du centre de rééducation professionnelle « IFMKDV » de Limoges pour une capacité de 65 places ;

VU le rapport d'évaluation externe du Centre de rééducation professionnelle « IFMKDV » du 2 février 2015 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition du directeur de la délégation départementale de la Haute-Vienne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation du Centre de rééducation professionnelle « IFMKDV » de Limoges, géré par l'Association pour la promotion Sociale des Aveugles et autres Handicapés (APSAH) d'Aixe-sur-Vienne, et enregistrée comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Association pour la Promotion Sociale des Aveugles et autres Handicapés (APSAH)

N° FINESS : 87 000 149 2

N° SIREN : 775716327

Code statut juridique : 61 Association L1901 R.U.P.

Adresse : 87700 AIXE-SUR-VIENNE

Entité établissement : Centre de Rééducation Professionnelle « Institut de Formation de Masseur-kinésithérapeute pour Déficients Visuels-IFMKDV »

N° FINESS : 87 000 298 7

Code catégorie : 249 Centre rééducation professionnelle

capacité : 65

Adresse : 6 allée de la Cornue 87000 LIMOGES

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
906	Rééducation professionnelle adultes handicapés	13	Semi-internat	320	Déficiences visuelles (sans autre indication)	65

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du Centre de Rééducation Professionnelle « IFMKDV » de Limoges, géré par l'APSAH d'Aixe-sur-Vienne par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le

20 JUL. 2018

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
HAUTE-VIENNE 87

R75-2018-07-20-014

Arrêté du 20 juillet 2018 actant le renouvellement
d'autorisation de l'Institut Médico-Educatif de Saint-Junien
(87)

ARRETE du 20 JUIL. 2018

Actant le renouvellement d'autorisation de
l'Institut Médico-Educatif
sis rue Françoise Dolto à 87200 Saint-Junien
géré par l'Institut Médico-Educatif de Saint-Junien
sis à 87200 Saint-Junien

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
(s'il est justifié de la viser dans le présent arrêté : si l'autorisation concerne un ESMS pour personnes handicapées)

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2012 modifié du directeur général de l'ARS du Limousin, relatif au projet régional de santé du Limousin ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé du Limousin ;

VU la décision du 29 janvier 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 1979 autorisant la création à compter du 15 septembre 1979, d'un Institut Médico-Pédagogique à Saint-Junien, fonctionnant en semi-internat, d'une capacité de 36 places, et recevant des enfants des deux sexes, âgés de 5 à 14 ans, présentant une débilité moyenne et éventuellement des troubles associés ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 1982 autorisant l'Institut Médico-Pédagogique de Saint-Junien à recevoir des enfants débiles profonds semi-éducables des deux sexes de 5 à 14 ans dans la proportion d'un débile profond pour six débiles moyens et à créer un internat de semaine de 10 lits hors de l'enceinte de l'Institut Médico-Pédagogique par transformation de 10 places de semi-internat en 10 places d'internat ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-112 du 14 mars 2000 autorisant la prolongation de l'accueil de 14 à 16 ans et autorisant l'augmentation de la capacité d'accueil de 36 à 40 places de l'Institut Médico-Educatif de Saint-Junien ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-113 du 14 mars 2000 portant refus de création d'une structure de 10 places pour enfants atteints de troubles graves de la personnalité avec dysharmonies évolutives à l'Institut Médico-Educatif de Saint-Junien ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'Institut Médico-Educatif de Saint-Junien réceptionné le 31 décembre 2014 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition du directeur de la délégation départementale de la Haute-Vienne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l'Institut Médico-Educatif de Saint-Junien, géré par l'Institut Médico-Educatif de Saint-Junien, et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Institut Médico-Educatif de Saint-Junien

N° FINESS : 87 000 694 7

N° SIREN : 268715422

Code statut juridique : 19 Etablissement Social Départemental

Adresse : 87200 SAINT-JUNIEN

Entité établissement : Institut Médico-Educatif

N° FINESS : 87 000 360 5

Code catégorie : 183 I.M.E. capacité : 40

Adresse : Rue Françoise Dolto – 87200 SAINT-JUNIEN

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité	Classe d'âge
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé		
901	Education générale et soins spécialisés, enfants handicapés	13	Semi-Internat	115	Retard mental moyen	30	5 à 16 ans
901	Education générale et soins spécialisés, enfants handicapés	17	Internat de semaine	115	Retard mental moyen	10	5 à 16 ans

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'Institut Médico-Educatif de Saint-Junien par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le

20 JUL. 2018

~~Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine~~

Michel LAFORCADE

Page 3 sur 3

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
HAUTE-VIENNE 87

R75-2018-07-20-009

Arrêté du 20 juillet 2018 actant le renouvellement
d'autorisation de la MAS DELTA PLUS à RILHAC
RANCON (87)

ARRETE du 20 JUL. 2018

actant le renouvellement d'autorisation de
la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) Delta Plus
sise Rue de Guillot à Cassepierre 87570 RILHAC
RANCON,
gérée par l'Association DELTA PLUS
sise à 87350 PANAZOL

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2012 modifié du directeur général de l'ARS du Limousin, relatif au projet régional de santé du Limousin ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé du Limousin ;

VU la décision du 29 janvier 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-43 du 8 mars 1982 autorisant la création d'une Maison d'Accueil Spécialisée de 12 lits dont 2 de jour, par transformation d'une partie des lits de l'Institut médico-éducatif de Limoges-Beaubreuil ;

VU l'arrêté préfectoral n° 88-193 du 25 avril 1988 autorisant la création d'une Maison d'Accueil Spécialisée de 12 lits dont 2 de jour, sollicitée par l'Association « Les Papillons Blancs » dans le cadre de la restructuration de l'Institut Médico-éducatif de Limoges-Beaubreuil ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1362 du 27 juillet 2004 portant autorisation d'extension de 2 places de la Maison d'Accueil Spécialisée de Limoges-Beaubreuil ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1571 DU 1^{er} septembre 2006 portant refus de restructuration et d'extension de la M.A.S. de Limoges-Beaubreuil, par manque de financement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08/1500 du 7 juillet 2008 portant autorisation d'extension de 2 places d'accueil temporaire de la M.A.S. de l'Association AD GEST 87 – Papillons Blancs de Limoges-Beaubreuil ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2611 du 3 novembre 2008 portant autorisation d'extension d'une place d'accueil temporaire de la M.A.S. de l'Association AD GEST 87 – Papillons Blancs de Limoges-Beaubreuil ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1290 du 9 juin 2009 portant autorisation d'extension de 13 places de la Maison d'Accueil Spécialisée de l'Association AD GEST 87 – Papillons Blancs à Limoges-Beaubreuil ;

VU l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de Santé du Limousin n° ARS-DT87 2010/902 du 27 décembre 2010 portant autorisation d'extension d'une place de la Maison d'Accueil Spécialisée de l'Association AD GEST 87 – Papillons Blancs à Limoges-Beaubreuil ;

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS du Limousin n° ARS-DT87 2011/706 du 7 octobre 2011 portant autorisation du transfert de gestion des structures gérées par les associations ALAED et AD GEST 87 – Les Papillons Blancs vers l'association DELTA-PLUS ;

VU la décision du Directeur général de l'ARS du Limousin n° ARS 2014/281 du 5 mai 2014 portant autorisation de transfert d'actif immobilisé de la Maison d'Accueil Spécialisée situé sur le site de Limoges-Beaubreuil, au profit du foyer de vie gérés par l'Association DELTA PLUS ;

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes n° DD87-33 du 23 mai 2016 portant autorisation d'extension de 2 places de la Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) DELTA PLUS à RILHAC RANCON gérée par l'Association DELTA PLUS à PANAZOL ;

VU le rapport d'évaluation externe de la Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) DELTA PLUS de janvier 2014 ;

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la Maison d'Accueil Spécialisée DELTA PLUS à CASSEPIERRE 87570 RILHAC-RANCON par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le 20 JUIL. 2018

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
HAUTE-VIENNE 87

R75-2018-07-20-010

Arrêté du 20 juillet 2018 actant le renouvellement
d'autorisation de la MAS Les Villages Les Gatines de
l'Association AREHA à Bellac (87)

ARRETE du 20 JUIL. 2016

actant le renouvellement d'autorisation de
la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) Village Les
Gatines
sise rue Vincent Auriol à 87300 BELLAC
gérée par l'Association AREHA
sise à 87300 BELLAC

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2012 modifié du directeur général de l'ARS du Limousin, relatif au projet régional de santé du Limousin ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé du Limousin ;

VU la décision du 29 janvier 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 81-307 du 9 octobre 1981 portant création d'une maison d'accueil spécialisée de 20 lits à Bellac présentée par l'Association pour la Rééducation et l'Education des Handicapés Adultes ;

VU le rapport d'évaluation externe de la Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) Village Les Gatines de Bellac réceptionné le 8 avril 2015 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition du directeur de la délégation départementale de la Haute-Vienne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de la Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) Village Les Gatines à 87300 BELLAC, gérée par l'Association AREHA de Bellac et enregistrée comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Association AREHA

N° FINESS : 87 001 490 9

N° SIREN : 319697793

Code statut juridique : 61 Association L1901 R.U.P.

Adresse : 87300 BELLAC

Entité établissement : Maison d'Accueil Spécialisée Village Les Gatines de Bellac

N° FINESS : 87 000 567 5

Code catégorie : 255 M.A.S. capacité : 20

Adresse : Rue Vincent Auriol – 87300 BELLAC

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
917	Accueil spécialisé pour adultes handicapés	11	Hébergement complet internat	111	Retard mental profond	20

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la Maison d'Accueil Spécialisée Village Les Gatines Rue Vincent Auriol à 87300 BELLAC par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le 20 JUIL. 2018

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
HAUTE-VIENNE 87

R75-2018-07-20-012

Arrêté du 20 juillet 2018 actant le renouvellement
d'autorisation du Centre de Préorientation de Rignac de
l'Association APSAH Aix sur Vienne (87)

ARRETE du 20 JUL. 2018

actant le renouvellement d'autorisation du Centre de
Préorientation
sis à Rignac 87700 Aix-sur-Vienne
géré par l'Association pour la Promotion Sociale des
Aveugles et autres Handicapés (APSAH)
sise à 87700 Aix-sur-Vienne

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2012 modifié du directeur général de l'ARS du Limousin, relatif au projet régional de santé du Limousin ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé du Limousin ;

VU la décision du 29 janvier 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 3 mai 1994 portant agrément du centre de préorientation d'Aixe-sur-Vienne pour une capacité de 15 places ;

VU le rapport d'évaluation externe du Centre de préorientation d'Aixe-sur-Vienne du 27 février 2015 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition du directeur de la délégation départementale de la Haute-Vienne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation du Centre de préorientation, géré par l'Association pour la promotion Sociale des Aveugles et autres Handicapés (APSAH) d'Aixe-sur-Vienne, et enregistrée comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Association pour la Promotion Sociale des Aveugles et autres Handicapés (APSAH)

N° FINESS : 87 000 149 2

N° SIREN : 775716327

Code statut juridique : 61 Association L1901 R.U.P.

Adresse : 87700 AIXE-SUR-VIENNE

Entité établissement : Centre de Préorientation

N° FINESS : 87 000 914 9

Code catégorie : 198 Centre de préorientation handicapés

capacité : 15

Adresse : Rignac 87700 AIXE-SUR-VIENNE

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
399	Préorientation Adultes handicapés	11	Hébergement complet internat	10	Toutes déficiences PH Sans autres indications	-
399	Préorientation Adultes handicapés	13	Semi-internat	10	Toutes déficiences PH Sans autres indications	15

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du Centre de Préorientation de l'APSAH à Aix-sur-Vienne par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le

20 JUL. 2018

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

**ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
HAUTE-VIENNE 87**

R75-2018-07-20-013

**Arrêté du 20 juillet 2018 actant le renouvellement de
l'autorisation du Centre de Rééducation Professionnelle de
Rignac de l'Association APSAH Aix sur Vienne (87)**

ARRETE du 20 JUL. 2018

actant le renouvellement d'autorisation du Centre de
Rééducation Professionnelle
sis à Rignac 87700 Aix-sur-Vienne
géré par l'Association pour la Promotion Sociale des
Aveugles et autres Handicapés (APSAH)
sise à 87700 Aix-sur-Vienne

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2012 modifié du directeur général de l'ARS du Limousin, relatif au projet régional de santé du Limousin ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé du Limousin ;

VU la décision du 29 janvier 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 14 septembre 1993 portant agrément du centre de rééducation professionnelle d'Aixe-sur-Vienne pour une capacité de 160 places ;

VU le rapport d'évaluation externe du Centre de rééducation professionnelle d'Aixe-sur-Vienne du 19 février 2015 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition du directeur de la délégation départementale de la Haute-Vienne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation du Centre de rééducation professionnelle, géré par l'Association pour la promotion Sociale des Aveugles et autres Handicapés (APSAH) d'Aixe-sur-Vienne, et enregistrée comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Association pour la Promotion Sociale des Aveugles et autres Handicapés (APSAH)

N° FINESS : 87 000 149 2

N° SIREN : 775716327

Code statut juridique : 61 Association L1901 R.U.P.

Adresse : 87700 AIXE-SUR-VIENNE

Entité établissement : Centre de Rééducation Professionnelle

N° FINESS : 87 000 076 7

Code catégorie : 249 Centre rééducation professionnelle

capacité : 160

Adresse : Rignac 87700 AIXE-SUR-VIENNE

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
906	Rééducation professionnelle adultes handicapés	11	Hébergement complet internat	10	Toutes déficiences PH Sans autres indications	-
906	Rééducation professionnelle adultes handicapés	13	Semi-internat	10	Toutes déficiences PH Sans autres indications	160

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du Centre de Rééducation Professionnelle de l'APSAH à Aix-sur-Vienne par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le 20 JUIL. 2018

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

~~Michel LAFORCADE~~

ARS Délégation Départementale des Pyrénées Atlantiques

R75-2018-12-13-011

Arrêté du 13 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 16 juillet 2018 actant renouvellement d'autorisation du CMPP, sis avenue de Bayonne à Anglet et géré par la SEPB située à Anglet

ARRETE du 13 DEC. 2018
Modifiant l'arrêté du 16 juillet 2018 actant
renouvellement d'autorisation du Centre Médico-
Psycho-Pédagogique (CMPP) , sis avenue de
Bayonne 64600 Anglet , géré par la Sauvegarde de
l'Enfance du Pays Basque sise à Anglet

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la délibération du 29 juin 2012 du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques approuvant le Schéma départemental autonomie des Pyrénées-Atlantiques (2013-2017) ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU le contrat entre M. le Préfet des Basses Pyrénées et M. le Président de l'Association de la Sauvegarde de l'Enfance du Pays Basque en date 15 avril 1965 relatif à la mise en fonctionnement du CMPP de la SEAPB ;

VU le rapport d'évaluation externe du CMPP de la SEAPB reçu dans les services de l'ARS en date du 29 janvier 2015;

VU le courrier du 4 avril 2016 de la délégation départementale de l'Agence Régionale de santé des Pyrénées Atlantiques prenant acte des conclusions de l'évaluateur externe et des éléments importants devant faire l'objet d'amélioration ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'article 1er de l'arrêté du 16 juillet 2018 est modifié comme suit l'autorisation du CMPP, géré par la Sauvegarde de l'Enfance du Pays Basque (SEAPB) et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Sauvegarde de l'Enfance du Pays Basque

N° FINESS : 64 079 184 4

N° SIREN : 77 563 761 14

Code statut juridique : 60 – association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Adresse : Le Busquet 5 - 68 , Avenue de Bayonne – 64600 Anglet

Entité établissement : Centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP) Bayonne
N° FINESS :64 078 032 6
Code catégorie : 189 Centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP)
Adresse : Les terrasses de l'avenue Bat A - 54 avenue de Bayonne – 64600 Anglet

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle	
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé
320	Activité CMPP	97	Type d'activité indifférencié	809	Autres enfants, adolescents

ARTICLE 2 : les autres dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2018 restent inchangées.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le 13 DEC. 2018

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par déléguée,
La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-09-001

Arrêté n° PH02 du 9 janvier 2019 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie : SARL Pharmacie Raynal 87000 Limoges

Arrêté n° PH 02 du 9 janvier 2019

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie : SARL Pharmacie Raynal
87000 Limoges
sous le n°87#001031

*Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,*

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle Aquitaine ;

VU le décret n°2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu le décret n°2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute de demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 3 septembre 2018 au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine R75-2018-137 ;

VU la licence n° 87#000076 délivrée par la Préfecture de la Haute-Vienne le 7 avril 1943 ;

VU la demande présentée par Madame RAYNAL, gérante de la SARL "pharmacie RAYNAL" sise 4 bis, Place des Carmes à Limoges dont le dossier a été déclaré complet le 14 septembre 2018 et visant à obtenir le transfert de son officine au 129, avenue de Landouge de la même commune ;

VU l'avis favorable du conseil régional de l'ordre des pharmaciens du 5 octobre 2018 ;

VU l'avis favorable du représentant de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine (UPS0) pour la région Nouvelle-Aquitaine du 26 octobre 2018 ;

VU l'avis favorable du représentant de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Nouvelle-Aquitaine du 9 novembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que selon l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les transferts et regroupements d'officines peuvent s'effectuer lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini, d'une commune, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

CONSIDÉRANT que le transfert sollicité s'effectue au sein de la même commune mais avec changement de quartier puisqu'il se situera à environ 5 km de l'emplacement d'origine vers le quartier de la commune de Limoges situé au nord-ouest de la ville et qui correspond à la zone IRIS "Landouge" dépourvue d'officine ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique, le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L.5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1° L'accès à l'officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs.

CONSIDÉRANT que l'officine sera installée dans un local accessible et comportera des emplacements de stationnement ;

CONSIDÉRANT que le local proposé remplit les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique et a fait l'objet d'un avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique le 8 janvier 2019.

CONSIDÉRANT que le transfert de l'officine souhaité permettra une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente du quartier ainsi délimité et du lieu d'implantation choisi puisque l'officine approvisionnera la population de l'IRIS "Landouge" estimée à 3784 habitants actuellement non desservie ;

CONSIDÉRANT en outre que selon l'article L.5125-3, l'approvisionnement en médicaments est compromis lorsqu'il n'existe pas d'officine au sein du quartier, de la commune ou de la commune limitrophe accessible au public par voie piétonnière ou par un mode de transport motorisé répondant aux conditions prévues par décret et disposant d'emplacements de stationnement ;

CONSIDERANT que la population résidente du quartier d'origine de l'officine restera desservie par plusieurs officines et notamment la pharmacie Charenton et la pharmacie Philippiarie situées respectivement à 60 m et 300 m de l'emplacement actuel, officines facilement accessibles et disposant d'emplacements de stationnement ;

CONSIDERANT que dans ces conditions le transfert sollicité ne compromettra pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine ;

CONSIDERANT que les dispositions prévues par les articles L.5125-3, R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique sont remplies.

ARRETE

Article 1^{er} : Le transfert de la "pharmacie Raynal" dans de nouveaux locaux situés 129, avenue de Landouge à Limoges au sein du quartier correspondant à l'IRIS "Landouge" est accepté.

Article 2 : Une nouvelle licence ainsi accordée est enregistrée sous le n° **87#001031** et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

Article 3 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Sauf cas de force majeure, l'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard dans le délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : La cessation définitive de l'activité de l'officine entraînera la caducité de la licence.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

P/Le Directeur de l'ARS
et par délégation,
Le Directeur de la santé publique,



Dr Daniel HABOLD

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-09-002

Arrêté n°LBM 02 du 9 janvier 2019 portant modification
de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de
biologie médicale exploité par la SELAS ASTRALAB sise
7-11, avenue *Modification autorisation de fonctionnement laboratoire Astralab* Maréchal De Lattre De Tassigny à Limoges
(87000)

Arrêté n° LBM 02 du 9 janvier 2019

**Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS "ASTRALAB" sis 7-11, avenue Maréchal De Lattre De Tassigny
87 000 LIMOGES**

Mouvement de biologistes

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

VU le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

VU la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participation financière ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au journal officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

VU le décret n°2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2011 modifié portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS " Les laboratoires associés " 14, avenue Georges Briquet 87100 Limoges ;

VU les arrêtés n° 22 du 20 février 2017 et n° 50 du 21 avril 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS "Les laboratoires associés" 14, avenue Georges Briquet 87100 LIMOGES suite à la fusion absorption de la SELAS "ASTRALAB", à l'adoption de la dénomination sociale SELAS "ASTRALAB" ainsi qu'au transfert de son siège social 7-11 avenue Maréchal De Lattre De Tassigny à Limoges ;

VU les arrêtés n° 59 du 15 mai 2017, n° LA 01 du 6 juin 2017, n° LA 10 du 30 juin 2017, n° LA 27 du 17 octobre 2017 et n° LA 23 du 4 juillet 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS "ASTRALAB" sis 7-11, avenue Maréchal De Lattre De Tassigny à Limoges ;

VU l'arrêté du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine relatives aux laboratoires de biologie médicale ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 3 septembre 2018 au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine R75-2018-137 ;

CONSIDERANT le courrier du cabinet d'avocats Segif d'Astorg-Fravo et associés de Paris, agissant pour le compte de la SELAS "ASTRALAB" parvenu à l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine le 1^{er} octobre 2018 et l'informant de la cessation des fonctions de Monsieur Marc HUTIN en qualité de biologiste coresponsable à compter du 24 mai 2018, de celle de Madame Claudine AUDOIN en qualité de biologiste coresponsable et directeur général à compter du 30 septembre 2018 et de celle de Madame Leila BENABBOU STORCHAN en qualité de biologiste médical à compter du 8 septembre 2018 ;

CONSIDERANT les procès-verbaux des délibérations des assemblées générales des 24 mai 2018 et 18 septembre 2018 prenant acte de ces changements au sein de la société ;

CONSIDERANT que les modifications apportées aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale multi-site exploité par la SELAS " ASTRALAB " ont été portées à la connaissance du directeur général.

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites inscrit au répertoire FINESS sous le n° 87001717 5 sous la raison sociale SELAS "ASTRALAB" dont le siège est 7-11 avenue Maréchal De Lattre De Tassigny à Limoges est modifiée comme suit :

Les biologistes co-responsables exerçant au sein de la SELAS "ASTRALAB" sont :

- Monsieur Gérard HANGARD, pharmacien biologiste
- Madame Christelle DENIS LESOILLE, médecin biologiste
- Madame Isabelle DEPRADE, pharmacien biologiste
- Madame Marion MATHIEU, pharmacien biologiste
- Madame Sandrine LELUC, pharmacien biologiste
- Monsieur Philippe CAMUS, pharmacien biologiste
- Monsieur André CLOUZARD, médecin biologiste

- Monsieur Michel TRAZIT, pharmacien biologiste
- Monsieur Jean-Paul MAILLOCHON, pharmacien biologiste
- Monsieur Michel TARTARY, pharmacien biologiste
- Monsieur Pierre-Yves GUILLOT, pharmacien biologiste
- Monsieur Lionel STORCHAN, médecin biologiste

Les biologistes médicaux associés professionnels sont :

- Madame Marlène COUCHOT, médecin biologiste
- Monsieur Philippe CHAMBON, médecin biologiste
- Monsieur Vincent LEYMARIE, médecin biologiste
- Monsieur Bernard LABRO, pharmacien biologiste
- Madame Anne VERGNE, médecin biologiste
- Monsieur Micael BARDEL, médecin biologiste

Article 2 : Le reste est sans changement.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,
Le Directeur de la santé publique,



Dr Daniel HABOLD

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-26-039

Arrêté n°LBM 34 du 26 décembre 2018 portant
modification de l'autorisation de fonctionnement du
laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS
SYNLAB CORREZE sise 12, rue Marcellin Berthelot à
Brive (19100)

Arrêté n° LBM 34 du 26 décembre 2018

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la S.E.L.A.S "SYNLAB CORREZE" sise 12, rue Marcellin Berthelot à BRIVE (19100)

Mouvement de biologistes

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine,**

VU le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

VU la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participation financière ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au journal officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

VU le décret n°2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

VU l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

VU l'arrêté du 25 mars 2011 du directeur général de l'Agence régionale de santé du Limousin portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELARL "BIOREZE" sise 12, rue Marcellin Berthelot à Brive (19100) modifié ;

VU l'arrêté du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine relatives aux laboratoires de biologie médicale ;

VU l'arrêté n° LA 18 du 22 mai 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS "BIOREZE" suite à son changement de dénomination sociale en "SYNLAB Corrèze" ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 3 septembre 2018 au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine R75-2018-137 ;

CONSIDERANT le courrier du 29 octobre 2018 émanant du service juridique de la S.E.L.A.S "SYNLAB Corrèze" informant l'Agence régionale de santé de la modification de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la société "SYNLAB Corrèze" suite au remplacement d'un associé professionnel interne démissionnaire ;

CONSIDERANT l'acte unanime des associés professionnels internes du 1^{er} octobre 2018 de la S.E.L.A.S "SYNLAB Corrèze" prenant acte de la démission de Monsieur Jean MOLAS, pharmacien biologiste à compter du 30 septembre 2018 et décidant de l'agrément de Monsieur Samuel MASTRILLI, en qualité de biologiste médical associé à compter du 4 octobre 2018 ;

CONSIDERANT l'attestation d'inscription de Monsieur Samuel MASTRILLI au tableau de l'ordre des médecins en sa qualité de médecin biologiste exerçant au laboratoire de biologie médicale exploité par la S.E.L.A.S "SYNLAB Corrèze" ;

CONSIDERANT que les modifications apportées aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale multi-site exploité par la S.E.L.A.S "SYNLAB Corrèze" ont été portées à la connaissance du directeur général.

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la S.E.L.A.S "SYNLAB Corrèze" est modifiée comme suit :

Le laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la S.E.L.A.S "SYNLAB Corrèze" inscrit au répertoire FINESS, sous le n° 19 001 189 0 dont le siège social est situé 12, rue Marcellin Berthelot à Brive (19 100) autorisé à fonctionner sous le n° 19-2 est dirigé par les biologistes coresponsables suivants :

- Monsieur Christian KERN, médecin biologiste,
- Monsieur Marc GOFFART, pharmacien biologiste,
- Madame Delphine MERINO, pharmacien biologiste,

Les biologistes médicaux sont les suivants :

- Monsieur Samuel MASTRILLI, médecin biologiste, **à compter du 4 octobre 2018**
- Monsieur Christophe LECOURTOIS, médecin biologiste.

Article 2 : le reste est sans changement.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nouvelle-Aquitaine.

**Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,
le Directeur de la Santé Publique,**



Dr Daniel HABOLD

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-08-006

Arrêté n°VL01 du 8 janvier 2019 autorisant la création et l'exploitation d'un site internet de commerce électronique de médicaments concernant la SELARL Pharmacie

autorisation création site internet de commerce électronique de médicaments-Pharmacie
ALARY -BERNADOTTE (Pharmacie de la Gave) sise, 98
ALARY-BERNADOTTE à Lons (64140)
boulevard du Général De Gaulle à Lons (64140)

Arrêté n° VL01 du 8 janvier 2019

Autorisant la création et l'exploitation d'un site internet de commerce électronique de médicaments concernant la SELARL PHARMACIE ALARY BERNADOTTE (Pharmacie du Gave) sise 98 boulevard du Général De Gaulle à LONS (64140) Sous le numéro 64#000271

***Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,***

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1111-8, L.5121-5, L.5125-1, L.5125-33 à L.5125-41, R.5125-9 et R.5125-70 à R.5125-74 ;

VU l'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments et notamment ses articles 3, 7 et 23 ;

VU le décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle Aquitaine ;

VU l'arrêté du 15 février 2002, fixant la liste des marchandises dont les pharmaciens peuvent faire le commerce dans leur officine, modifié ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L. 5121-5 du code de la santé publique ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 3 septembre 2018 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine R75-2018-137 ;

VU la liste des hébergeurs agréés mise à jour le 7 janvier 2019 par l'ASIP Santé sur le site esante.gouv.fr ;

VU le courrier et les documents joints à l'appui de la demande du 16 novembre 2017 de la SELARL PHARMACIE ALARY-BERNADOTTE, représentée par Madame Patricia ALARY-BERNADOTTE et Monsieur Frédéric ALARY, gérants et pharmaciens titulaires, reçue à l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine le 24 novembre 2017 et complétée le 14 novembre 2018, en application des dispositions de l'article R.5125-71 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que Madame Patricia ALARY-BERNADOTTE et Monsieur Frédéric ALARY justifient

- être titulaires du diplôme de Docteur en Pharmacie,
- exploiter selon déclaration enregistrée, l'officine de pharmacie concernée,
- être inscrits au tableau de la section A de l'ordre national des pharmaciens et au répertoire des professionnels de santé (RPPS) respectivement sous le n°10001582153 et 10001582179;

CONSIDERANT que les titulaires de l'officine exploitée sous le nom de la SELARL PHARMACIE ALARY-BERNADOTTE (Pharmacie du Gave), régulièrement autorisée au 98 boulevard du Général De Gaulle à LONS (64) par arrêté préfectoral du 25 juillet 1969, peuvent se prévaloir des prérogatives attachées à la licence n° 64#000271 ;

CONSIDERANT que les éléments figurant au dossier présenté à l'appui de cette demande devraient pouvoir permettre à Madame Patricia ALARY-BERNADOTTE et à Monsieur Frédéric ALARY d'assurer en toutes circonstances et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables notamment des bonnes pratiques y afférent, le fonctionnement à des fins de commerce électronique de médicaments du site internet de l'officine de pharmacie ;

CONSIDERANT la délégation de participation à l'exploitation du site internet consentie par les pharmaciens titulaires au pharmacien adjoint de l'officine ;

ARRETE

Article 1^{er} : La SELARL PHARMACIE ALARY-BERNADOTTE (Pharmacie du Gave), représentée par Madame Patricia ALARY-BERNADOTTE et Monsieur Frédéric ALARY gérants et pharmaciens titulaires, est autorisée à créer et exploiter le site internet de l'officine de pharmacie (licence n° 64#000271) sise 98, boulevard du Général de Gaulle à LONS (64140) à des fins de commerce électronique de médicaments à l'adresse <https://pharmaciealarybernadotte.pharmavie.fr>

Article 2 : Sans préjudice d'éventuelles modifications législatives ou réglementaires, la présente autorisation est limitée au commerce électronique des médicaments ayant obtenu l'autorisation de mise sur le marché mentionnée à l'article L.5121-8 du code de la santé publique ou un des enregistrements mentionnés aux articles L.5121-13 et L.5121-14-1 du même code.

Article 3 : Dans les quinze jours suivant la date d'autorisation explicite ou implicite, le titulaire d'officine informe le conseil de l'ordre des pharmaciens dont il relève de la création de son site internet de commerce électronique de médicaments et transmet à cet effet une copie de la demande adressée à l'Agence Régionale de Santé et, le cas échéant, une copie de l'autorisation expresse.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation et les pharmaciens qui l'exploitent devront assurer la conformité du site internet de commerce électronique des médicaments aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

Article 5 : En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation mentionnés à l'article R. 5125-71, le pharmacien titulaire de l'officine ou gérant d'une pharmacie mutualiste ou de secours minière en informe sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé territorialement compétente et le conseil de l'ordre des pharmaciens dont il relève.

Article 6 : En cas de suspension ou de cessation d'exploitation de son site internet, le pharmacien titulaire de l'officine ou gérant d'une pharmacie mutualiste ou de secours minière en informe sans délai le directeur général de l'Agence Régionale de Santé territorialement compétente et le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens dont il relève.

Article 7 : La cessation d'activité de l'officine entraîne la fermeture du site internet de commerce électronique de médicaments objet de la présente autorisation.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, de sa publication, de faire l'objet :

- Soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- Soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé ;
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,
Le Directeur de la Santé Publique,



Daniel HABOLD

DIRECCTE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-10-003

Décision 2019-T-NA-01 Délégation signature au RUD-64
10-01-2019

*Décision n°2019-T-NA-01 de Mme Isabelle NOTTER, DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine portant
délégation de signature aux DUD relative aux pouvoirs propres de la Direccte en matière
d'inspection du travail*

Ministère du Travail

Décision n° 2019-T-NA-01

**de Mme Isabelle NOTTER, directrice régionale
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail
et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE)
portant délégation de signature aux directeurs d'unité départementale
relative aux pouvoirs propres du DIRECCTE en matière d'inspection du travail**

**La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine**

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-1 et R 8122-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 décembre 2018 portant nomination de Madame Monique GUILLEMOT-RIOU, Directrice du travail, sur l'emploi de Directrice régionale adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine, chargée des fonctions de responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques à compter du 14 janvier 2019 ;

Vues notre décision n° 2018-T-NA-15 du 18 avril 2018, modifiée par les décisions n° 2018-T-NA-22 du 5 juin 2018, n° 2018-T-NA-38 du 24 septembre 2018 et n° 2018-T-NA-46 du 22 octobre 2018, portant délégation de signature relative aux pouvoirs propres du DIRECCTE en matière d'inspection du travail aux directeurs d'unité départementale ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : Le 9^{ème} tiret de l'article 1 de la décision n° 2018-T-NA-15 du 18 avril 2018 susvisée est modifié comme suit :

Les mots « *Monsieur Philippe BLOT, responsable de l'Unité départementale des Pyrénées-Atlantiques,* » sont remplacés par les mots « *Madame Monique GUILLEMOT-RIOU, responsable de l'Unité départementale des Pyrénées-Atlantiques, ».*

ARTICLE 2 : Le reste de la décision n° 2018-T-NA-15 du 18 avril 2018, modifiée par les décisions n° 2018-T-NA-22 du 5 juin 2018 et n° 2018-T-NA-38 du 24 septembre 2018, est sans changement.

ARTICLE 3 : La décision n° 2018-T-NA-46 du 22 octobre 2018 est abrogée

ARTICLE 4 : La présente décision entre en vigueur le 14 Janvier 2019.

ARTICLE 5 : La responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine est chargée, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 10 janvier 2019

La directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine,



Isabelle NOTTER

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-11-19-029

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL
DUCKLAND (79)



Dossier n° 07 - 04/09/2018
EARL Duckland

ARRETE

accordant une autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté du 7 septembre 2018 autorisant l'EARL Duckland (Monsieur DUJOUR Vincent) dont le siège d'exploitation est situé 4, Valette 79390 THENEZAY, d'exploiter 17,90 ha,

VU le recours gracieux formulé par l'EARL Prest le 12 octobre 2018,

CONSIDERANT qu'une erreur d'instruction sur le nombre d'associés exploitants dans la demande de l'EARL Duckland a induit le classement de sa demande dans un rang de priorité non justifié,

CONSIDERANT que l'EARL Duckland sollicite l'autorisation d'exploiter 17,90 ha précédemment ou actuellement exploités par l'EARL la Jaulettrie dont le siège est situé à Assais les Jumeaux, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que pour ces 17,90 ha, une demande concurrente a été déposée par l'EARL Prest (Monsieur DEZALY François) dont le siège d'exploitation est situé à CHERVES (86), dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL Duckland doit être classée en priorité 2 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL Prest est classée en priorité 2 pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la situation du demandeur relève du même rang de priorité que celle de l'autre candidat,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL Duckland induisent l'attribution de 80 points,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL Prest induisent l'attribution de 40 points,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL Duckland présente la note la plus élevée et que celle de l'EARL Prest présente une note avec un écart strictement supérieur à 10 points,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL Duckland est prioritaire à celle de l'EARL Prest au regard du SDREA,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL Duckland est autorisée à exploiter 17,90 hectares situés dans les communes suivantes : Thénezay, Assais les Jumeaux.

Article 2.

Cette décision annule et remplace celle du 7 septembre 2018 sus visée.

Article 3. Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-11-27-021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL AMTC (86)



Dossier n° 86 2018 305
EARL AMTC (M. Alain MILON)

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole, au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-7, L. 331-8, et R.331-8 à R.331-12,

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL AMTC (M. Alain MILON), 1 Les Chirons, 86800 TERCE, auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne, enregistrée le 16 août 2018 sous le n° 86 2018 305, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1,20 hectares appartenant à Mme Marie ARTAUD pour 0,64 ha et à M. Sébastien GRIS pour 0,56 ha sis sur la commune de Tercé (86800),

CONSIDERANT que l'EARL AMTC (M. Alain MILON) sollicite l'autorisation d'exploiter 1,20 ha en vue d'un agrandissement,

CONSIDERANT que sur ces 1,20 ha, une demande concurrente a été déposée par :

- l'EARL AUBRUN (M. Eric AUBRUN) en date du 14 juin 2018 pour 18,75 ha en vue d'un agrandissement et dont 0,64 ha sont en concurrence avec l'EARL AMTC,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées, à savoir une priorité 1 aux installations et consolidations jusqu'à 94 ha par Chef d'Exploitation (CE) après reprise, une priorité 2 aux installations, aux agrandissements et aux réunions d'exploitations de 94 ha à 188 ha/CE après reprise, une priorité 3 aux agrandissements et concentrations d'exploitation au-delà de 188 ha/CE après reprise, et une priorité 4 pour les demandes portées par une société constituée uniquement d'associés non exploitants,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL AMTC constituée d'1 chef d'exploitation est de Priorité 2,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL AUBRUN constituée d'1 chef d'exploitation est de Priorité 3,

CONSIDERANT ainsi que la demande de l'EARL AMTC répond à un rang de priorité supérieure à la demande de l'EARL AUBRUN,

Vu la proposition de l'administration donnant un avis favorable à la demande de l'EARL AMTC et un avis défavorable à la demande de l'EARL AUBRUN pour les terres en concurrence,

Vu l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Vienne (CDOA) lors de sa séance du 13 novembre 2018, sur la proposition de l'administration, favorable à l'unanimité concernant les terres en concurrence,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

l'EARL AMTC (M. Alain MILON) dont le siège d'exploitation est située 1 Les Chirons, 86800 TERCE, est autorisé à exploiter 1,20 ha de terres situées sur la commune de Tercé (86800) pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
Mme Marie-Claire ARTAUD	TERCE	AB	97
M. Sébastien GRIS	TERCE	AB	96

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 27 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-11-19-031

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL DE SAINT
AMANT (86)



Dossier n° 86 2018 369
EARL DE SAINT AMANT
(M. Dominique CHARGELEGUE, M. Manuel CHARGELEGUE, M. Tanguy CHARGELEGUE)

**Arrêté portant d'autorisation d'exploiter un bien agricole,
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-7, L. 331-8, et R.331-8 à R.331-12,

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DE SAINT AMANT (M. Dominique CHARGELEGUE, M. Manuel CHARGELEGUE, M. Tanguy CHARGELEGUE), Saint Amant, 86370 MARCAY, auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne, enregistrée le 5 octobre 2018 sous le n° 86 2018 369, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 149,67 hectares appartenant à M. Gabriel SIMAR et à Mme Christiane SIMAR, sis sur les communes de Fontaine le Comte (86240), Marcay (86370), Coulombiers (86600),

CONSIDERANT que l'EARL DE SAINT AMANT (M. Dominique CHARGELEGUE, M. Manuel CHARGELEGUE, M. Tanguy CHARGELEGUE) sollicite l'autorisation d'exploiter 149,67 ha en vue de l'installation de M. Tanguy CHARGELEGUE,

CONSIDERANT que sur ces 149,67 ha, plusieurs demandes concurrentes ont été déposées par :

- SCEA DU PEU DE THAY (M. Jean-Noël THIBAUT) en date du 10 août 2018 pour 149,67 ha en vue d'un agrandissement et qui sont en concurrence avec l'EARL DE SAINT AMANT et avec M. Alexandre MOINE,

- M. Alexandre MOINE en date du 11 octobre 2018 pour 149,67 ha en vue de son installation et qui sont en concurrence avec l'EARL DE SAINT AMANT et de la SCEA DU PEU DE THAY,

CONSIDERANT que M. Jean-Noël THIBAUT est associé non exploitant de la SCEA DU PEU DE THAY,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées, à savoir une priorité 1 aux installations et consolidations jusqu'à 94 ha par Chef d'Exploitation (CE) après reprise, une priorité 2 aux installations, aux agrandissements et aux réunions d'exploitations de 94 ha à 188 ha/CE après reprise, une priorité 3 aux agrandissements et concentrations d'exploitation au-delà de 188 ha/CE après reprise, et une priorité 4 pour les demandes portées par une société constituée uniquement d'associés non exploitants,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE SAINT AMANT constituée de 3 associés exploitants est de Priorité 1 (4,58 ha) et de Priorité 2 (145,09 ha)

CONSIDERANT que la demande de M. Alexandre MOINE est de Priorité 1 (94 ha) et de Priorité 2 (55,67 ha)

CONSIDERANT que la SCEA DU PEU DE THAY constituée uniquement d'un associé non exploitant est de Priorité 4,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE SAINT AMANT est de priorité supérieure à la demande de la SCEA DU PEU DE THAY,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE SAINT AMANT est de priorité équivalente à la demande de M. Alexandre MOINE,

CONSIDERANT que dans le cas de priorité équivalente, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL DE SAINT AMANT induisent l'attribution de 50 points (40 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation et 10 points pour la structure parcellaire de l'exploitation),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de M. Alexandre MOINE induisent l'attribution de 40 points (20 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation, 20 points pour la structure parcellaire de l'exploitation),

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points est inférieur ou égal à 10 points, l'autorité administrative compétente délivre plusieurs autorisations,

Vu la proposition de l'administration donnant un avis favorable aux demandes de l'EARL DE SAINT AMANT et à M. Alexandre MOINE, et un avis défavorable à la SCEA DU PEU DE THAY pour les terres en concurrence,

Vu l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Vienne (CDOA) lors de sa séance du 13 novembre 2018, sur la proposition de l'administration, 11 voix favorables, 1 voix contre et 6 abstentions concernant les terres en concurrence,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

l'EARL DE SAINT AMANT (M. Dominique CHARGELEGUE, M. Manuel CHARGELEGUE, M. Tanguy CHARGELEGUE) dont le siège d'exploitation est située au Lieu dit Saint Amant, 86370 MARCAY, est autorisé à exploiter 149,67 ha de terres situées sur les communes de Fontaine le Comte (86240), de Marcay (86370), de Coulombiers (86600) pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
M. et Mme SIMAR	MARCAY	H	102
M. et Mme SIMAR	MARCAY	H	103
M. et Mme SIMAR	MARCAY	H	104
M. et Mme SIMAR	MARCAY	H	105
M. et Mme SIMAR	MARCAY	H	106
M. et Mme SIMAR	MARCAY	H	126
M. et Mme SIMAR	MARCAY	H	127
M. et Mme SIMAR	MARCAY	H	128
M. et Mme SIMAR	MARCAY	H	129
M. et Mme SIMAR	MARCAY	H	130
M. et Mme SIMAR	MARCAY	H	131
M. et Mme SIMAR	MARCAY	H	132
M. et Mme SIMAR	MARCAY	H	235
M. et Mme SIMAR	FONTAINE-LE-COMTE	ZY	10
M. et Mme SIMAR	MARCAY	ZH	4
M. et Mme SIMAR	FONTAINE-LE-COMTE	ZS	1
M. et Mme SIMAR	COULOMBIERS	C	652
M. et Mme SIMAR	MARCAY	A	222
M. et Mme SIMAR	MARCAY	H	98
M. et Mme SIMAR	MARCAY	H	99
M. et Mme SIMAR	MARCAY	H	100
M. et Mme SIMAR	MARCAY	H	101
M. et Mme SIMAR	MARCAY	ZE	3
M. et Mme SIMAR	MARCAY	ZE	4
M. et Mme SIMAR	MARCAY	ZE	5
M. et Mme SIMAR	MARCAY	ZH	1
M. et Mme SIMAR	MARCAY	ZH	8
M. et Mme SIMAR	MARCAY	ZI	8
M. et Mme SIMAR	MARCAY	ZI	16
M. et Mme SIMAR	MARCAY	A	6
M. et Mme SIMAR	MARCAY	A	7

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer
- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-11-16-006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MARTIN Stephane (86)



Dossier n° 86 2018 331
M. Stéphane MARTIN

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 15-316 du 17/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe DE GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. Stéphane MARTIN, 16 rue de la Fontaine 86120 Saint-Léger-de-Monbrillais, auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne, enregistrée le 06 septembre 2018 sous le n° 86 2018 331, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,30 hectares appartenant à Mme Sylviane DUPORT sur la commune de Saint-Léger-de-Monbrillais (86120),

CONSIDÉRANT que la demande de M. Stéphane MARTIN est en concurrence sur 1,67 ha avec la demande de la SCEA DE LA MAISON ROUGE (M. Nicolas GAUDREE et Mme Christelle PICARD),

CONSIDÉRANT que la demande de la SCEA DE LA MAISON ROUGE (M. Nicolas GAUDREE et Mme Christelle PICARD) a obtenu une autorisation tacite d'exploiter sur 122,01 ha comprenant les parcelles objet de la demande, en date du 18 mai 2018,

CONSIDÉRANT ainsi que la demande de M. Stéphane MARTIN doit être analysée comme une concurrence tardive à celle de la SCEA DE LA MAISON ROUGE,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées, à savoir une priorité 1 aux installations et consolidations jusqu'à 94 ha par chef d'exploitation (CE) après reprise, une priorité 2 aux installations, aux agrandissements et aux réunions d'exploitations de 94 ha à 188 ha/CE après reprise, une priorité 3 aux agrandissements et concentrations d'exploitation au-delà de 188 ha/CE après reprise et une priorité 4 pour les demandes portées par une société constituée uniquement d'associés non exploitants,

CONSIDÉRANT la surface par chef d'exploitation après reprise de M. Stéphane MARTIN (2,30 ha), de la SCEA DE LA MAISON ROUGE (171,03 ha),

CONSIDÉRANT que la demande de M. Stéphane MARTIN est de Priorité 1,

CONSIDÉRANT que la demande de la SCEA DE LA MAISON ROUGE est de Priorité 2,

CONSIDÉRANT que la demande de M. Stéphane MARTIN est de priorité supérieure à celle de la SCEA DE LA MAISON ROUGE,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

M. Stéphane MARTIN, dont le siège d'exploitation est situé au 16 rue de la Fontaine 86120 SAINT-LEGER-DE-MONTBRILLAIS, est autorisé à exploiter 2,30 ha (terres avec et sans concurrence) sur la commune de Saint-Léger-de-Montbrillais (86120) pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
Mme Sylviane DUPORT	Saint-Léger-de-Montbrillais	YA	12
Mme Sylviane DUPORT	Saint-Léger-de-Montbrillais	YA	13
Mme Sylviane DUPORT	Saint-Léger-de-Montbrillais	YA	50

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 16 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer
- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-11-19-032

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MOINE Alexandre (86)



Dossier n° 86 2018 372
M. Alexandre MOINE

**Arrêté portant d'autorisation d'exploiter un bien agricole,
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-7, L. 331-8, et R.331-8 à R.331-12,

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. Alexandre MOINE, 6 Rue du Cirque de Giez, 86370 MARIGNY CHEMEREAU, auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne, enregistrée le 11 octobre 2018 sous le n° 86 2018 372, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 149,67 hectares appartenant à M. Gabriel SIMAR et à Mme Christiane SIMAR, sis sur les communes de Fontaine le Comte (86240), Marcay (86370), Coulombiers (86600),

CONSIDERANT que M. Alexandre MOINE sollicite l'autorisation d'exploiter 149,67 ha en vue de son installation,

CONSIDERANT que sur ces 149,67 ha, plusieurs demandes concurrentes ont été déposées par :

- SCEA DU PEU DE THAY (M. Jean-Noël THIBAUT) en date du 10 août 2018 pour 149,67 ha en vue d'un agrandissement et qui sont en concurrence avec l'EARL DE SAINT AMANT et avec M. Alexandre MOINE,

- EARL DE SAINT AMANT (M. Dominique CHARGELEGUE, M. Manuel CHARGELEGUE, M. Tanguy CHARGELEGUE) en date du 5 octobre 2018 pour 149,67 ha en vue de l'installation de Tanguy CHARGELEGUE et qui sont en concurrence avec la SCEA DU PEU DE THAY et avec M. Alexandre MOINE,

CONSIDERANT que M. Jean-Noël THIBAUT est associé non exploitant de la SCEA DU PEU DE THAY,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées, à savoir une priorité 1 aux installations et consolidations jusqu'à 94 ha par Chef d'Exploitation (CE) après reprise, une priorité 2 aux installations, aux agrandissements et aux réunions d'exploitations de 94 ha à 188 ha/CE après reprise, une priorité 3 aux agrandissements et concentrations d'exploitation au-delà de 188 ha/CE après reprise, et une priorité 4 pour les demandes portées par une société constituée uniquement d'associés non exploitants,

CONSIDERANT que la demande de M. Alexandre MOINE est de Priorité 1 (94 ha) et de Priorité 2 (55,67 ha)

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE SAINT AMANT constituée de 3 associés exploitants est de Priorité 1 (4,58 ha) et de Priorité 2 (145,09 ha)

CONSIDERANT que la SCEA DU PEU DE THAY constituée uniquement d'un associé non exploitant est de Priorité 4,

CONSIDERANT que la demande de M. Alexandre MOINE est de priorité supérieure à la demande de la SCEA DU PEU DE THAY,

CONSIDERANT que la demande de M. Alexandre MOINE est de priorité équivalente à la demande de l'EARL DE SAINT AMANT,

CONSIDERANT que dans le cas de priorité équivalente, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de M. Alexandre MOINE induisent l'attribution de 40 points (20 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation, 20 points pour la structure parcellaire de l'exploitation),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL DE SAINT AMANT induisent l'attribution de 50 points (40 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation et 10 points pour la structure parcellaire de l'exploitation),

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points est inférieur ou égal à 10 points, l'autorité administrative compétente délivre plusieurs autorisations,

Vu la proposition de l'administration donnant un avis favorable aux demandes de M. Alexandre MOINE et à l'EARL DE SAINT AMANT, et un avis défavorable à la SCEA DU PEU DE THAY pour les terres en concurrence,

Vu l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Vienne (CDOA) lors de sa séance du 13 novembre 2018, sur la proposition de l'administration, 11 voix favorables, 1 voix contre et 6 abstentions concernant les terres en concurrence,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

M. Alexandre MOINE dont le siège d'exploitation est située 6 Rue du Cirque de Giez 86370 MARIGNY CHEMEREAU, est autorisé à exploiter 149,67 ha de terres situées sur les communes de Fontaine le Comte (86240), de Marcay (86370), de Coulombiers (86600) pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
M. et Mme SIMAR	MARCAY	H	102
M. et Mme SIMAR	MARCAY	H	103
M. et Mme SIMAR	MARCAY	H	104
M. et Mme SIMAR	MARCAY	H	105
M. et Mme SIMAR	MARCAY	H	106
M. et Mme SIMAR	MARCAY	H	126
M. et Mme SIMAR	MARCAY	H	127
M. et Mme SIMAR	MARCAY	H	128
M. et Mme SIMAR	MARCAY	H	129
M. et Mme SIMAR	MARCAY	H	130
M. et Mme SIMAR	MARCAY	H	131
M. et Mme SIMAR	MARCAY	H	132
M. et Mme SIMAR	MARCAY	H	235
M. et Mme SIMAR	FONTAINE-LE-COMTE	ZY	10
M. et Mme SIMAR	MARCAY	ZH	4
M. et Mme SIMAR	FONTAINE-LE-COMTE	ZS	1
M. et Mme SIMAR	COULOMBIERS	C	652
M. et Mme SIMAR	MARCAY	A	222
M. et Mme SIMAR	MARCAY	H	98
M. et Mme SIMAR	MARCAY	H	99
M. et Mme SIMAR	MARCAY	H	100
M. et Mme SIMAR	MARCAY	H	101
M. et Mme SIMAR	MARCAY	ZE	3
M. et Mme SIMAR	MARCAY	ZE	4
M. et Mme SIMAR	MARCAY	ZE	5
M. et Mme SIMAR	MARCAY	ZH	1
M. et Mme SIMAR	MARCAY	ZH	8
M. et Mme SIMAR	MARCAY	ZI	8
M. et Mme SIMAR	MARCAY	ZI	16
M. et Mme SIMAR	MARCAY	A	6
M. et Mme SIMAR	MARCAY	A	7

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine- ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-11-27-022

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien
agricole au titre du contrôle des structures - EARL
AUBRUN (86)



Dossier n° 86 2018 239
EARL AUBRUN (M. Eric AUBRUN)

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole,
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-7, L. 331-8, et R.331-8 à R.331-12,

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL AUBRUN (M. Eric AUBRUN), La Grange aux Greliers, 86300 VALDIVIENNE, auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne, enregistrée le 14 juin 2018 sous le n° 86 2018 239, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 18,75 hectares appartenant à Mme Marie ARTAUD pour 7,18 ha et à M. Sébastien GRIS pour 6,72 ha et à M. Jean-Michel GRIS pour 4,85 ha, sis sur la commune de Tercé (86800),

CONSIDERANT que l'EARL AUBRUN (M. Eric AUBRUN) sollicite l'autorisation d'exploiter 18,75 ha en vue d'un agrandissement,

CONSIDERANT que sur ces 18,75 ha, une demande concurrente a été déposée par :

- l'EARL AMTC (M. Alain MILON) en date du 16 août 2018 pour 1,20 ha en vue d'un agrandissement et dont 0,64 ha sont en concurrence avec l'EARL AUBRUN,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées, à savoir une priorité 1 aux installations et consolidations jusqu'à 94 ha par Chef d'Exploitation (CE) après reprise, une priorité 2 aux installations, aux agrandissements et aux réunions d'exploitations de 94 ha à 188 ha/CE après reprise, une priorité 3 aux agrandissements et concentrations d'exploitation au-delà de 188 ha/CE après reprise, et une priorité 4 pour les demandes portées par une société constituée uniquement d'associés non exploitants,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL AUBRUN constituée d'1 chef d'exploitation est de Priorité 3,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL AMTC constituée d'1 chef d'exploitation est de Priorité 2,

CONSIDERANT ainsi que la demande de l'EARL AUBRUN répond à un rang de priorité inférieure à la demande de l'EARL AMTC pour les terres en concurrence,

Vu la proposition de l'administration donnant un avis défavorable à la demande de l'EARL AUBRUN et un avis favorable à la demande de l'EARL AMTC pour les terres en concurrence,

Vu l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Vienne (CDOA) lors de sa séance du 13 novembre 2018, sur la proposition de l'administration, favorable à l'unanimité concernant les terres en concurrence,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL AUBRUN (M. Eric AUBRUN) dont le siège d'exploitation est située à La Grange aux Greliers, 86300 VALDIVIENNE, est autorisée à exploiter 18,11 ha de terres situées sur la commune de Tercé (86800) pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
M. Jean-Michel GRIS	TERCE	C	0306
M. Jean-Michel GRIS	TERCE	C	0508
M. Jean-Michel GRIS	TERCE	C	0548
M. Jean-Michel GRIS	TERCE	C	0550
M. Jean-Michel GRIS	TERCE	C	0673
Mme Marie-Claire ARTAUD	TERCE	C	0479
Mme Marie-Claire ARTAUD	TERCE	C	0492
Mme Marie-Claire ARTAUD	TERCE	C	0493
Mme Marie-Claire ARTAUD	TERCE	C	0509
Mme Marie-Claire ARTAUD	TERCE	C	0510
Mme Marie-Claire ARTAUD	TERCE	C	0512
Mme Marie-Claire ARTAUD	TERCE	C	0534
M. Sébastien GRIS	TERCE	C	0494
M. Sébastien GRIS	TERCE	C	0495
M. Sébastien GRIS	TERCE	C	0504
M. Sébastien GRIS	TERCE	C	0532
M. Sébastien GRIS	TERCE	C	0553

L'autorisation n'est pas accordée pour 0,64 ha, car il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles.

Les parcelles refusées sont les suivantes :

Propriétaires	Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
Mme Marie-Claire ARTAUD	TERCE	AB	0097

Article 2.

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectares (article L331-7 du code rural et de la pêche maritime)

Article 3.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 27 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-11-19-033

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DU PEU DE THAY (86)



Dossier n° 86 2018 307
SCEA DU PEU DE THAY (M. Jean-Noël THIBAULT)

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole,
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-7, L. 331-8, et R.331-8 à R.331-12,

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA DU PEU DE THAY (M. Jean-Noël THIBAULT), 7 Rue de la Fontaine, Le Peu de Thay, 86370 VIVONNE, auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne, enregistrée le 10 août 2018 sous le n° 86 2018 307, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 149,67 hectares appartenant à M. Gabriel SIMAR et à Mme Christiane SIMAR sis sur les communes de Fontaine le Comte (86240), Marçay (86370), Coulombiers (86600),

CONSIDERANT que la SCEA DU PEU DE THAY (M. Jean-Noël THIBAULT) sollicite l'autorisation d'exploiter 149,67 ha,

CONSIDERANT que sur ces 149,67 ha, plusieurs demandes concurrentes ont été déposées par :

- EARL DE SAINT AMANT (M. Dominique CHARGELEGUE, M. Manuel CHARGELEGUE, M. Tanguy CHARGELEGUE) en date du 5 octobre 2018 pour 149,67 ha en vue de l'installation de Tanguy CHARGELEGUE et qui sont en concurrence avec la SCEA DU PEU DE THAY et avec M. Alexandre MOINE,

- M. Alexandre MOINE en date du 11 octobre 2018 pour 149,67 ha en vue de son installation et qui sont en concurrence avec la SCEA DU PEU DE THAY et avec l'EARL DE SAINT AMANT,

CONSIDERANT que M. Jean-Noël THIBAULT est associé non exploitant de la SCEA DU PEU DE THAY,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées, à savoir une priorité 1 aux installations et consolidations jusqu'à 94 ha par Chef d'Exploitation (CE) après reprise, une priorité 2 aux installations, aux agrandissements et aux réunions d'exploitations de 94 ha à 188 ha/CE après reprise, une priorité 3 aux agrandissements et concentrations d'exploitation au-delà de 188 ha/CE après reprise, et une priorité 4 pour les demandes portées par une société constituée uniquement d'associés non exploitants,

CONSIDERANT que la SCEA DU PEU DE THAY constituée uniquement d'un associé non exploitant est de Priorité 4,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE SAINT AMANT constituée de 3 associés exploitants est de Priorité 1 (4,58 ha) et de Priorité 2 (145,09 ha)

CONSIDERANT que la demande de M. Alexandre MOINE est de Priorité 1 (94 ha) et de Priorité 2 (55,67 ha)

CONSIDERANT que la demande de la SCEA DU PEU DE THAY est de priorité inférieure aux demandes de l'EARL DE SAINT AMANT et de M. Alexandre MOINE,

Vu la proposition de l'administration donnant un avis défavorable à la SCEA DU DE THAY, un avis favorable à l'EARL DE SAINT AMANT et un avis favorable à M. Alexandre MOINE,

Vu l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Vienne (CDOA) lors de sa séance du 13 novembre 2018, sur la proposition de l'administration, 11 voix favorables, 1 voix contre et 6 abstentions concernant les terres en concurrence,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'autorisation n'est pas accordée pour 149,67 ha, car il existe deux candidats à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles.

Les parcelles refusées sont les suivantes :

Propriétaires	Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
M. et Mme SIMAR	MARCAY	H	102
M. et Mme SIMAR	MARCAY	H	103
M. et Mme SIMAR	MARCAY	H	104
M. et Mme SIMAR	MARCAY	H	105
M. et Mme SIMAR	MARCAY	H	106
M. et Mme SIMAR	MARCAY	H	126
M. et Mme SIMAR	MARCAY	H	127
M. et Mme SIMAR	MARCAY	H	128
M. et Mme SIMAR	MARCAY	H	129
M. et Mme SIMAR	MARCAY	H	130
M. et Mme SIMAR	MARCAY	H	131
M. et Mme SIMAR	MARCAY	H	132
M. et Mme SIMAR	MARCAY	H	235
M. et Mme SIMAR	FONTAINE-LE-COMTE	ZY	10
M. et Mme SIMAR	MARCAY	ZH	4
M. et Mme SIMAR	FONTAINE-LE-COMTE	ZS	1
M. et Mme SIMAR	COULOMBIERS	C	652
M. et Mme SIMAR	MARCAY	A	222
M. et Mme SIMAR	MARCAY	H	98
M. et Mme SIMAR	MARCAY	H	99
M. et Mme SIMAR	MARCAY	H	100

M. et Mme SIMAR	MARCAY	H	101
M. et Mme SIMAR	MARCAY	ZE	3
M. et Mme SIMAR	MARCAY	ZE	4
M. et Mme SIMAR	MARCAY	ZE	5
M. et Mme SIMAR	MARCAY	ZH	1
M. et Mme SIMAR	MARCAY	ZH	8
M. et Mme SIMAR	MARCAY	ZI	8
M. et Mme SIMAR	MARCAY	ZI	16
M. et Mme SIMAR	MARCAY	A	6
M. et Mme SIMAR	MARCAY	A	7

Article 2.

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectares (article L331-7 du code rural et de la pêche maritime)

Article 3.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-11-27-020

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du
contrôle des structures - EARL DE LA BOUTTIERE (86)



Dossier n° 86 2018 385
EARL DE LA BOUTTIERE (M. Frédéric VIROLLEAU)

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 15-316 du 17/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe DE GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DE LA BOUTTIERE (M. Frédéric VIROLLEAU), Lieu dit La Bouttière 86230 SAINT CHRISTOPHE, auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne, enregistrée le 18 octobre 2018 sous le n° 86 2018 385, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1,29 hectares appartenant à Mme Marie-Odile VELATTA sur la commune de Saint-Christophe (86230),

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE LA BOUTTIERE (M. Frédéric VIROLLEAU) a été déposée au-delà du délai de quatre mois à compter de la date de réception du dossier de la SCEA JCM (M. Julien VIVIER et Mme Myriam HERAULT) (première demande reçue à la DDT et à l'origine de la publicité),

CONSIDERANT que deux autres demandes ont été déposés par :

- Mme Nathalie GIRAULT MENANTEAU en date du 14/09/2018 pour une superficie supplémentaire de 4,74 ha et pour laquelle une opération libre a été notifiée en date du 12/10/2018.
- M. Simon DUPUY en date du 01/10/2018 pour une superficie supplémentaire de 4,74 ha et pour laquelle une opération libre a été notifiée en date du 25/10/2018.

CONSIDERANT que la SCEA JCM a annulé sa demande d'autorisation d'exploiter sur quelques parcelles d'une superficie de 4,70 ha (dont une partie était en concurrence avec l'EARL DE LA BOUTTIERE), courrier en date du 27/09/2018 et a obtenu une autorisation implicite d'exploiter sur 174,74 ha en date du 21/10/2018,

CONSIDERANT ainsi que la demande de l'EARL DE LA BOUTTIERE est une concurrence tardive à Mme Nathalie GIRAULT MENANTEAU et M. Simon DUPUY,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées, à savoir une priorité 1 aux installations et consolidations jusqu'à 94 ha par Chef d'Exploitation (CE) après reprise, une priorité 2 aux installations, aux agrandissements et aux réunions d'exploitations de 94 ha à 188 ha/CE après reprise, une priorité 3 aux agrandissements et concentrations d'exploitation au-delà de 188 ha/CE après reprise, et une priorité 4 pour les demandes portées par une société constituée uniquement d'associés non exploitants,

CONSIDERANT la surface par chef d'exploitation après reprise de l'EARL DE LA BOUTTIERE (222,33 ha), de Mme Nathalie GIRAULT MENANTEAU (48,42 ha), de M. Simon DUPUY (59,42 ha),

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE LA BOUTTIERE est de Priorité 3,

CONSIDERANT que la demande de Mme Nathalie GIRAULT MENANTEAU est de Priorité 1,

CONSIDERANT que la demande de M. Simon DUPUY est de Priorité 1,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE LA BOUTTIERE est de priorité inférieure à celle de Mme Nathalie GIRAULT MENANTEAU et de M. Simon DUPUY,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL DE LA BOUTTIERE (M. Frédéric VIROLLEAU), dont le siège d'exploitation est situé au Lieu dit La Bouttière 86230 SAINT CHRISTOPHE, n'est pas autorisée à exploiter 1,29 ha de terres situées sur la commune de Saint-Christophe (86230).

Les parcelles refusées sont les suivantes :

Propriétaires	Commune	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
Mme Marie-Odile VELATTA	SAINT- CHRISTOPHE	B	7
Mme Marie-Odile VELATTA	SAINT- CHRISTOPHE	B	10

Article 2.

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 27 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer
- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-11-19-030

Arrêté refusant une autorisation d'exploiter - EARL
PREST (79)



Dossier n° 06 - 04/09/2018
EARL Prest

ARRETE

refusant une autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté refusant une autorisation d'exploiter le 7 septembre 2018 à l'EARL Prest (Monsieur DEZALY François) dont le siège d'exploitation est situé 7, impasse du Couvent 86170 CHERVES,

VU le recours gracieux formulé par l'EARL Prest le 12 octobre 2018,

CONSIDERANT qu'une erreur d'instruction sur le nombre d'associés exploitants dans la demande de l'EARL Duckland a induit le classement de sa demande dans un rang de priorité non justifié,

CONSIDERANT que l'EARL Prest sollicite l'autorisation d'exploiter 17,90 ha précédemment ou actuellement exploités par l'EARL la Jaulettrie dont le siège est situé à Assais les Jumeaux, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que pour ces 17,90 ha, une demande concurrente a été déposée par l'EARL Duckland (Monsieur DUJOUR Vincent) dont le siège d'exploitation est situé à THENEZAY, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL Prest est classée en priorité 2 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL Duckland doit être classée en priorité 2, pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la situation du demandeur relève du même rang de priorité que celle de l'autre candidat,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL Prest induisent l'attribution de 40 points,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL Duckland induisent l'attribution de 80 points,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL Duckland présente la note la plus élevée et que celle de l'EARL Prest présente une note avec un écart strictement supérieur à 10 points,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL Duckland est prioritaire à celle de l'EARL Prest au regard du SDREA,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL Prest n'est pas autorisée à exploiter 17,90 hectares situés dans les communes suivantes :
Thénezay, Assais les Jumeaux.

Article 2.

Cette décision annule et remplace celle du 7 septembre 2018 sus visée.

Article 3.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-10-002

Subdélégation de signature pour les actes de
dépenses-recettes Agents CPCM -DREAL Nouvelle
Aquitaine

**SUBDELEGATION DE SIGNATURE
aux agents du département financier et comptable
(Centre de prestations comptables mutualisées)
pour les actes de dépenses et de recettes
des programmes gérés sous Chorus**

Décision n° 2019-01
de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du
Logement de la région Nouvelle-Aquitaine

La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Vu le code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 modifié relatif aux marchés publics ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°82 n°213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 22 novembre 2017 portant nomination de M. Didier LALLEMENT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de Gironde ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-016 du 5 janvier 2016 portant organisation de la Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2018 portant nomination de Mme Alice-Anne MEDARD directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2018 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,

DÉCIDE

Article 1 - Délégation de signature est donnée aux agents du département financier et comptable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine figurant dans le tableau en annexe 1, pour signer les actes techniques d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes, pris pour le compte des services délégués, dans le cadre des délégations de gestion consenties par les ordonnateurs secondaires de droit et délégués, ainsi que pour le compte de la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

Article 2 - La délégation de signature accordée aux agents doit s'exécuter dans le respect du dispositif de validation des actes visant à garantir la qualité comptable.

Article 3 - La présente délégation sera notifiée au préfet de région, à l'autorité chargée du contrôle financier auprès de la DRFiP de Nouvelle-Aquitaine et aux comptables assignataires : la DRFiP de Nouvelle-Aquitaine, la DDFIP de Haute-Vienne, et la DDFIP de la Charente-Maritime.

Article 4 - La présente décision abroge la décision de subdélégation de signature en date du 8 octobre 2018.

Article 5 - La présente décision est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 6 - Le responsable du département financier et comptable est chargé de l'exécution de la présente décision.

À Poitiers, le

10 JAN 2019

La Directrice Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Nouvelle-Aquitaine

Alice-Anne Medard

Alice-Anne MEDARD

Annexe 1

Délégation de signature donnée aux agents du département financier et comptable pour signer et valider les actes techniques d'ordonnancement secondaire pris pour le compte des services délégués et pour le compte de la DREAL Nouvelle-Aquitaine

Pour le périmètre des services délégués des départements de la Gironde, de la Dordogne, des Pyrénées-Atlantiques, des Landes et du Lot-et-Garonne pour les services de la DIRA, de la DIRM SA, et pour les actes résiduels de la DREAL engagés antérieurement au 01/01/2016 via la plateforme CPCM de Bordeaux

Prog	Agents	fonction	Actes
Tous les programmes relevant des délégations de gestion des services délégués 104, 109, 113, 134, 135, 143, 147, 148, 149, 154, 157, 159, 162, 174, 177, 181, 183, 190, 203, 205, 206, 207, 215, 217, 219, 303, 304, 309, 333, 345, 723, 724, 764, 765, 780	Hugues COLLIN	Chef du département financier et comptable	Saisie-Validation de tous les actes en dépenses et en recettes. Certification des services faits Gestion des écritures relatives aux travaux de fin de gestion. Gestion des immobilisations (RCAI).
	Monique LECUONA-ZUMELAGA	Responsable CPCM du site de Bordeaux et Référent Métier Chorus (RMC)	
	Marie Gaëlle SAEZ Francis BARGUE Gérald BACQUE (*) Sylvie CHAMPLAIN Ghislaine JOSLIN	Responsable MQC et RMC Adjoint à la responsable MQC Chargé de prestations comptables et RMC Chargée de prestations comptables et RMC Chargée de prestations comptables et RMC	
	Isabelle PORCHERON Sylvie BERGALONNE (*) Dominique FLEAU Diminga DIATTA Maurice MAZENS Franck LABONNE	Responsable d'unité UC1 Chargée de prestations comptables Responsable d'unité UC2 Chargée de prestations comptables Responsable d'unité UC3 Chargé de prestations comptables	Saisie-Validation de tous les actes en dépenses et en recettes. Gestion des immobilisations. Certification des services faits.
	Liberate NAHIMANA	Chargée de prestations comptables	Saisie de tous les actes en dépenses et en recettes. Certification des services faits.
	Marie-José ALONSO Florence BUREAU Jean COURTIN Valérie ESTEVES Pascal PIRABEAU Nadine VERDEAU (*)	Chargée de prestations comptables Chargée de prestations comptables Chargé de prestations comptables Chargée de prestations comptables Chargé de prestations comptables Chargée de prestations comptables	
	Martine BORGEAIS Tina DUPHIL Hyassine KASMI Hélène MAURESMO	Chargée de prestations comptables Chargée de prestations comptables Chargé de prestations comptables Chargée de prestations comptables	
	Isabelle AUBIN Françoise BRUNA Jocelyne BOURGEAIS Béatrice LAVERGNE Cédric LECONTE	Chargée de prestations comptables Chargée de prestations comptables Chargée de prestations comptables Chargée de prestations comptables Chargé de prestations comptables	

Nota : Cette délégation de signature s'applique pour chaque agent sur tous les programmes budgétaires précisés dans les délégations de gestion de chaque service déléguant au DFC/CPCM de rattachement, service délégataire.

(*) exception pour cet agent : cette délégation de signature s'applique sur tous les programmes budgétaires précisés dans les délégations de gestion de chaque service déléguant au CPCM, hormis pour le service déléguant DREAL Nouvelle-Aquitaine.

Pour le périmètre des services délégués des départements de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne, pour les services de la DREAL, et pour les actes résiduels de la DRAAF engagés antérieurement au 01/01/2016 via la plateforme CPCM de Poitiers

Prog	Agent	fonction	Actes COMPTABLES
Tous les programmes relevant des délégations de gestion des services délégués 104, 109, 113, 129, 134, 135, 143, 147, 148, 149, 154, 157, 159, 162, 174, 177, 181, 183, 190, 203, 205, 206, 207, 215, 217, 219, 303, 304, 309, 333, 345, 723, 724, 764, 765, 780	Hugues COLLIN	Chef du département financier et comptable	Saisie-Validation de tous les actes en dépenses et en recettes. Certification des services faits. Gestion des écritures relatives aux travaux de fin de gestion. Gestion des immobilisations (RCAI).
	Anne-Marie VITA-BEAUFILS	Responsable de l'antenne CPCM de Poitiers - RMC - RNF	
	Nathalie MARTIN	Correspondante DDI , chargée de prestations comptables et RMC	
	Françoise IOTTI	Correspondante DDI , chargée de prestations comptables	Saisie-Validation de tous les actes en dépenses et en recettes. Certification des services faits. Gestion des écritures relatives aux travaux de fin de gestion. Gestion des immobilisations.
	Sylvie MARTIN	Correspondante marchés	
	Marie-laure PASQUET	Assistante - chargée de prestations comptables RNF	
	Sophie CONIN	chargée de prestations comptables	
	Stéphane GILLY	chargé de prestations comptables	
	Jean-François DUPORT	chargé de prestations comptables	
	Françoise GENDRAUD	chargée de prestations comptables	Saisie de tous les actes en dépenses et en recettes Certification des services faits
	Karine JOALLAND	chargée de prestations comptables	
	Vincent LEPECHEUR	chargé de prestations comptables	
	Arnaud MATHON	chargé de prestations comptables	
	Vanessa ROCA	chargée de prestations comptables	
	Lucie TEILLET	chargée de prestations comptables	

Pour le périmètre des services délégués des départements de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne, pour les services de la DRAAF et de la DIR CO, et pour les actes résiduels de la DREAL engagés antérieurement au 01/01/2016 via la plateforme CPCM de Limoges

Prog	Agent	fonction	Actes
Tous les programmes relevant des délégations de gestion des services délégués 104, 109, 113, 134, 135, 143, 147, 148, 149, 154, 157, 159, 162, 174, 177, 181, 183, 190, 203, 205, 206, 207, 215, 217, 219, 303, 304, 309, 333, 345, 723, 724, 764, 765, 780	Hugues COLLIN	Chef du département financier et comptable	Saisie-Validation de tous les actes en dépenses et en recettes Certification des services faits Gestion des écritures relatives aux travaux de fin de gestion. Gestion des immobilisations (RCAI)
	Laurent CHARLES	Responsable de l'antenne CPCM de Limoges	
	Nicole GOURCEROL	Adjointe au responsable CPCM site de Limoges et RMC	
	Amandine DOFUNDO	Correspondante DIRCO - Chargée de prestations comptables & Référent CIC	
	Véronique DEPUYCHAFFRAY	Chargée de prestations comptables et RMC	
	Delphine PHALIPPOUT	Chargée de prestations comptables et RMC	
	Marie-Claude GENEVRIERE Patricia DUSSOUBS Julien RICQ Florence CIRBEAU	Chargée de prestations comptables Chargée de prestations comptables Chargé de prestations comptables Chargée de prestations comptables	Saisie de tous les actes en dépenses et en recettes Certification des services faits
	Sabine CALVO-SANCHEZ Patricia CHEVALIER Chantal LACORRE Sylviane LAMBERT Claudette OLIVIER	Chargée de prestations comptables Chargée de prestations comptables Chargée de prestations comptables Chargée de prestations comptables Chargée de prestations comptables	Saisie-Validation de tous les actes en dépenses et en recettes Certification des services faits